



Québec, le 6 mai 2026



**Objet : Demande d'accès du 14 avril 2026**  
**N/D : 2691728SST**

La présente fait suite à votre demande du 14 avril dernier, laquelle visait à obtenir les statistiques suivantes visant exclusivement l'industrie de la construction, pour les années 2023, 2024 ainsi que 2025, présentées de façon individuelle pour chaque année :

- Le nombre de dérogations émises par un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, telles qu'inscrites dans les rapports d'intervention, en lien avec les articles 209 et 212.1 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.


En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant les données demandées.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.


Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Sandrine  
MacFarlane-  
Drouin



Signé numériquement par Sandrine  
MacFarlane-Drouin  
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,  
c=CA, o=CNESST, ou=Laroche Avocats  
CNESST, email=sandrine.macfarlane-  
drouin@cnesst.gouv.qc.ca  
Date : 2026.05.06 08:36:02 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate  
[sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca)  
Téléphone :   
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/jr

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre de dérogations émises sur des chantiers de construction en lien avec LSST 209 et 212.1  
Pour 2023 à 2025

	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Total général</b>
209 al. 1	6	22	21	<b>49</b>
209 al. 2		5	16	<b>21</b>
212.1	11	11	16	<b>38</b>
212.1 al. 1		47	87	<b>134</b>
<b>Total général</b>	<b>17</b>	<b>85</b>	<b>140</b>	<b>242</b>